

Vu la loi électorale du 22 mars 1852, et celle du 6 avril 1866 sur les conseils des districts ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1864 nommant Taatarii a Tairapa chef du district d'Atimaha et président du conseil de Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha (île Moorea) ;

Attendu qu'à la suite des différends survenus entre lui et les membres du conseil, ce chef de district s'est démis de son emploi ;

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La démission de son emploi de chef offerte par Taatarii a Tairapa est acceptée.

Art. 2. Les huit raatira du district de Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha procéderont à l'élection d'un chef du district, conformément aux dispositions des lois précitées.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

---

N<sup>o</sup> 21. — *ORDRE* du 28 janvier 1873 conférant au sieur Bruno, pilote à Taio-hae, les fonctions de maître de port.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision du 22 janvier 1873 relative à la police du port de Taio-haé, île de Nuka-hiva (Marquises),

ORDONNONS :

Le sieur Bruno (Paul-Maurice), pilote à Taio-hae, y remplira les fonctions de maître de port.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

---

N<sup>o</sup> 22. — *DÉCISION* du 28 janvier 1873 organisant le personnel de la police indigène de Taio-hae.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance de la police à Taio-hae, île de Nuka-hiva ;

Vu la demande du résident des îles Marquises ;